

## ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme  
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune de BAYON-sur-GIRONDE (Gironde) par la corniche de Gironde constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 17 novembre 1981 par le conseil municipal de BAYON-sur-GIRONDE ;

VU la délibération du 18 février 1982 de la Commission Départementale des Sites, perspectives et paysages du département de la Gironde ;

## ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Gironde l'ensemble formé sur la commune de BAYON-sur-GIRONDE par la Corniche de Gironde et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

SECTION B4

à partir de l'intersection de la voie communale n° 2 de Tanesse avec la limite de commune :

- la limite de commune
- la rive droite de la Gironde

SECTION B2

- la rive droite de la Gironde
- la limite de commune

SECTION B1

- la limite de commune
- la limite de la parcelle n° 90
- le chemin rural
- la voie communale n° 2 de Tanesse

SECTION B2

- la voie communale n° 2 de Tanesse
- la voie communale n° 5 de Luc
- la voie communale n° 10 des 3 moulins
- le chemin départemental n° 133 de St Genès de Blaye à Lagorce

SECTION B4

- le chemin départemental n° 9e dit route touristique
- la voie communale n° 2 de Tanesse jusqu'à son intersection avec la limite de commune (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République de la région Aquitaine, Commissaire de la République du département de la Gironde et au Maire de la commune de BAYON-sur-GIRONDE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

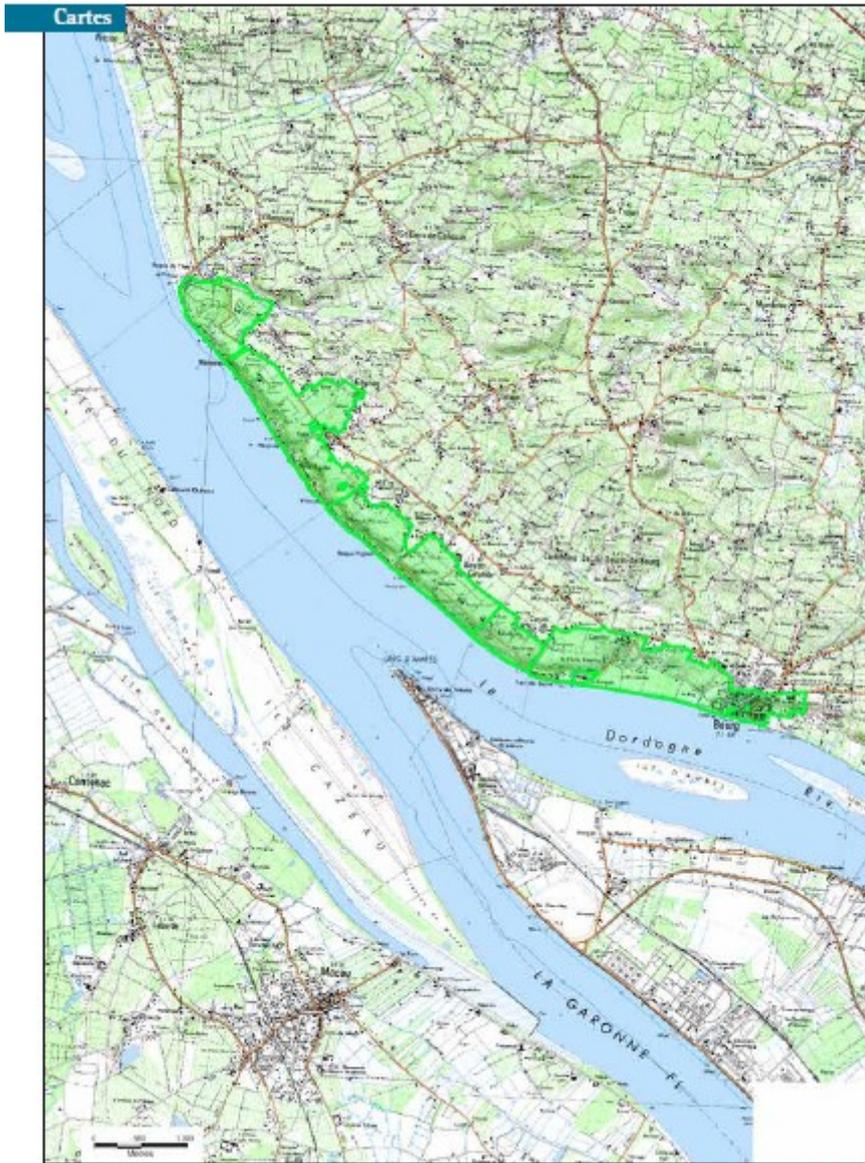
Fait à PARIS, le 15 AVR. 1983

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages  
L'Adjoint au Directeur

Georges CAVALLIER

# CARTE

## Corniche de la Gironde



Cartes

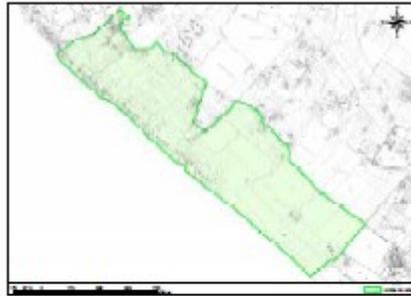
Gironde

FIGURE  
89

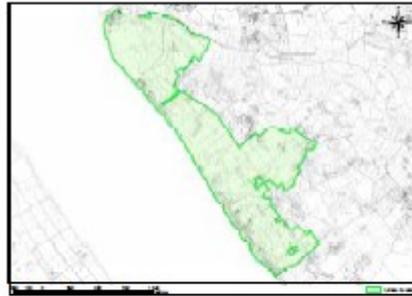
Corniche de la Gironde

© IGN 2007

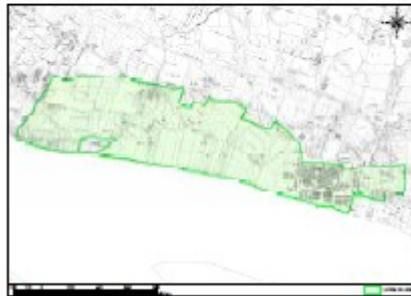
Bayon-sur-Gironde



Bourg



Gauriac



St-Seurin-de-Bourg

